



Conditions générales de vente et de livraison de DYKA PLASTICS N.V.

GENERAL

Article 1.

1. Toutes nos offres sont sans engagement.
2. Toute commande ne peut être considérée comme définitive qu'après acceptation écrite de notre part.
3. Sauf dérogation expresse et écrite signée par nous, aucune condition, accord ou arrangement ne vaut, comme contracté ou ne peuvent nous lier pour n'importe quelle cause.

PRIX

Article 2.

1. Nous acceptons toute commande sous conditions que nous pouvons, en tout temps, modifier les prix et/ou réductions et/ou conditions de vente.
2. Chaque commande ou parties de celle-ci, qui est inexécutée, sera exécutée contre modifications éventuelles des prix et/ou réductions et/ou conditions de vente, sauf si, dans le cas de telles modifications, l'acheteur utilise le droit de résiliation de la commande, ou parties de celle-ci, sans un délai de 8 jours après la date de la communication à l'acheteur de telles modifications.

LIVRAISON

Article 3.

1. Les délais de livraison sont sans engagements et n'entrent jamais en vigueur avant que nous avons accepté la commande par écrit, ni avant que nous possédons toutes les données nécessaires de la commande.
2. A mesure que les marchandises sont prêtes, nous pouvons effectuer la livraison d'une commande en parties, et dans ce cas les factures sont payables dans les délais de paiement convenus. Le délai de livraison est observé autant que possible, sans que le fait, que si les délais de livraisons seraient échus, ne donne à l'acheteur ni le droit d'annuler la commande ni le droit à dommages et intérêts.
3. Les plaintes concernant nos fournitures doivent nous parvenir dans un délai de 8 jours après réception des marchandises. Une fois ce délai dépassé, les plaintes ne seront plus prises en considération.
4. La réception ou le paiement des marchandises ne peut être refusé pour cause d'un délai de livraison échu.
5. Si suite à n'importe quelle circonstance, il n'est pas possible de livrer une commande, même partiellement, nous pouvons résilier le contrat d'achat, sans que ce fait ne donne à l'acheteur droit à des dommages et intérêts.
6. Pour toute livraison inférieure à 250 € net il vous sera compté des frais supplémentaires de transport et d'administration.

PAIEMENT

Article 4.

Les factures sont payables au plus tard 30 jours après la date de facture. Si l'acheteur reste en défaut, malgré une mise en demeure de notre part, en ce que concerne le paiement de la somme d'achat ou si, même après les engagements pris, il résulterait des doutes fondés quant à la solvabilité complète de l'acheteur, nous sommes fondé en droit à exiger des garanties ou de suspendre toutes livraisons ultérieures indifféremment les contrats concernants et de considérer les dito contrats comme résiliés sans préjudice à notre droit à des dommages et intérêts. En cas de livraison ultérieures tout retard ou autre conséquence émanant du fait que l'acheteur doit produire ses garanties, est entièrement pour le compte et risques de l'acheteur. La somme d'achat des marchandises déjà livrées devient également et immédiatement exigible.

Voir la suite page 2 sur 2

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront portés en compte au taux stipulé en art. 5 de la Loi sur le Retard de Paiement en Transactions Commerciales du 02.08.2002, majorés de 2 %, cela de plein droit et sans mise en demeure. En plus, le débiteur sera redevable d'une indemnité de 10 % du montant total pour couvrir les frais extrajudiciaires de recouvrement causés par le non-paiement, sans préjudice de notre droit d'exiger une indemnité pour les frais judiciaires de recouvrement causés par le nonpaiement et des dommages- intérêts pour autres dommages qui ne sont pas purement causés par le non-paiement.

Si la solvabilité ou la capacité de paiement de l'Acheteur est ou peut être affectée, de l'avis raisonnable de TG, ou si TG n'est pas en mesure d'obtenir une assurance crédit adéquate d'un tiers pour couvrir l'encours total dû par l'Acheteur au Vendeur, dans les conditions habituellement utilisées par le Vendeur dans le cours normal de ses activités, l'Acheteur fournit, sur demande de TG, une garantie de paiement de la forme demandée par TG et qui satisfait TG, aux frais de l'Acheteur. De surcroît, TG, outre tous les autres recours, sera en droit, sans préavis, de reporter ou de retenir la fourniture du Produit à l'Acheteur jusqu'à ce que cette garantie soit fournie. Si cette garantie n'est pas fournie dans un délai de maximum 15 jours ouvrables, TG est en droit de mettre un terme au contrat.

RESERVE DE PROPRIETE

Article 5.

Sans diminution de risques de l'acheteur pour les marchandises, nous nous réservons le droit de propriété des marchandises livrées. La même chose reste valable si, l'acheteur a accepté la somme d'achat par traite ou autre effets de commerce, ou même si la somme d'achat est absorbée ou travaillée dans un compte courant ou billet à ordre. Dans ce cas notre réserve de propriété nous procure certitude concernant nos revendications sur le solde.

RESPONSABILITE

Article 6.

Nous ne sommes responsables que pour les défauts à nos marchandises suite à tout vice de fabrication ou tout défaut de matière. Si des plaintes concernant ces défauts nous semblent fondés, nous ferons à notre libre choix soit réparer, à nos frais, les défauts sur place ou ailleurs, soit, après réception des marchandises défectueuses, réexpédier, sans majoration de la somme d'achat, des nouvelles marchandises, soit, après réception des marchandises défectueuses sous restitution de la somme d'achat résilier le contract sans intervention juridique, le tout sans que nous serions tenus à indemniser les frais, dégâts et intérêts dûs à la réparation, l'éloignement ou remplacement chez l'acheteur et/ou tiers ou ceux qui naitraient directement ou indirectement suite aux défauts de nos marchandises aussi bien pour l'acheteur et/ou tiers. Nous ne sommes pas obligés à indemniser les frais, dégâts et intérêts qui résultent directement ou indirectement de nos conseils, des défauts à nos marchandises ou même de l'application ou utilisation de nos marchandises, ceci chez l'acheteur et/ou tiers.

CONTESTATIONS

Article 7.

En cas de contestation, aussi bien le droit belge que les tribunaux belges de notre siège principal sont compétents pour en prendre connaissance.

Version 2018-02